

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 86-129-A1
du 22 octobre 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**APPLICATION DES CONVENTIONS D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
PASSÉES ENTRE LA FRANCE ET DIVERS PAYS**

ANALYSE

Modalités de virement des fonds recouverts sur des créances étrangères

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 64-32-A3 du 25 février 1964

DOCUMENT À ABROGER

Instruction n° 82-44-A1 du 1^{er} mars 1982

L'instruction n° 64-32-A3 du 25 février 1964 a notamment fixé les modalités d'application de la convention fiscale franco-danoise signée le 8 février 1957.

DIFFUSION
GT
68

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TP-RP	P
-----	-----	------	-----	-----	----	-------	---

2

INSTRUCTION N° 86-129-A1 du 22 octobre 1986
--

Les comptables centralisateurs sont informés que les fonds recouvrés sur les créances danoises doivent être virés, comme antérieurement, au compte ouvert au nom de la Banque nationale du Danemark dans les écritures de la Banque de France mais sous les nouveaux titre et numéro :

- statskattedirektoratet (direction générale des Impôts) ;
- compte 5247-4.

D'une manière générale, il appartient aux trésoriers-payeurs généraux de se faire préciser, avant tout versement au profit d'une banque centrale étrangère, le numéro du compte de celle-ci, dans les écritures de la Banque de France. La présente instruction ne fera donc l'objet d'aucune actualisation.

Cette instruction est d'application immédiate.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.